

N° 4518

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995

* * *

(Dépôt: le 26.1.1999)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.1.1999)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe..	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. - Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

Palais de Luxembourg, le 20 janvier 1999

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,
Jacques F. POOS*

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés les amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'approuver les Amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties à Bristol les 18-20 juillet 1995.

L'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe se fonde sur l'article IV de la Convention des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn, laquelle a fait objet de la loi d'approbation du 16 août 1982.

La Convention de Bonn prévoit que la sauvegarde des espèces migratrices, menacées d'extinction, devra faire l'objet d'accords internationaux.

En ce qui concerne les chauves-souris en Europe, un projet d'accord fut élaboré lors de la réunion spéciale du 10 septembre 1991 à Genève au cours de la troisième conférence des Parties. Cet accord fut définitivement signé à Londres le 4 décembre 1991 par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni. La loi du 5 août 1993 porte approbation dudit Accord.

Reconnaissant l'état défavorable de la conservation des chauves-souris en Europe et dans des Etats non européens de leur aire de répartition et en particulier la sérieuse menace que font peser sur elles la dégradation des habitats, la perturbation des gîtes et certains pesticides, l'Accord en question impose aux parties contractantes une série d'obligations fondamentales dont notamment l'interdiction de la capture, de la détention ou de la mise à mort intentionnelle, sauf en vertu d'un permis délivré par une autorité compétente, ainsi que l'identification des sites qui sont importants pour l'état de la conservation des chauves-souris, notamment pour leur abri et leur protection.

*

Lors de la première session de la quatrième réunion des Parties de l'Accord qui s'est tenue du 18 au 20 juillet 1995 à Bristol en Grande-Bretagne, il a été décidé que l'espèce européenne *Tadarida tenionis* de la famille des Molossidae (le molosse de Cistoni) qui avait été omise dans l'Accord du 4 décembre 1991, devra être intégrée dans le champ d'application de l'Accord de Londres. Aussi la conférence des Parties a-t-elle décidé d'intégrer la famille des MOLOSSIDAE au champ d'application de l'Accord. En conséquence, les amendements adoptés à Bristol entendent remplacer les taxons „CHIROPTERA (Rhinolophidae et Vespertilionidae)” par „MICROCHIROPTERA (Molossidae, Rhinolophidae et Vespertilionidae)”; toutes les 3 familles de chauves-souris européennes sont désormais couvertes par l'Accord.

Le molosse de Cistoni a son aire de répartition principale en Afrique du Nord, mais se rencontre également dans certains pays méditerranéens du continent européen.

Les chauves-souris de la famille des Molossidae en général et le molosse de Cistoni en particulier, ne sont pas présents dans nos régions. Leur ajout au domaine d'application de l'Accord est donc sans implications directes pour le Grand-Duché de Luxembourg.

*

**ACCORD RELATIF A LA CONSERVATION DES
CHAUVES-SOURIS EN EUROPE**

**PREMIERE SESSION DE LA 4ème REUNION DES PARTIES
QUI S'EST DEROULEE A BRISTOL DU 18 AU 20 JUILLET 1995**

**RESOLUTION CONFIRMANT LA MODIFICATION
DE LA PORTEE DE L'ACCORD**

Reconnaissant la nécessité de mesures de conservation pour protéger toutes les espèces de microchiroptera d'Europe;

Admettant l'omission de l'espèce européenne de Molossidae de l'accord originel;

Se reportant à la décision de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage tenue à Nairobi du 7 au 11 juin 1994, visant à ajouter l'espèce européenne „molosse de Cistoni“ (*Tadarida teniotis*) à son annexe II,

Est convenue

1. D'intégrer la famille des Molossidae au champ d'application de l'accord.
2. De remplacer les mots „CHIROPTERA (Rhinolophidae et Vespertilionidae)“ où ils paraissent dans le préambule à l'accord par les mots „MICROCHIROPTERA (Molossidae, Rhinolophidae et Vespertilionidae)“.
3. De remplacer l'article I, alinéa b par:
„(b) le terme „chauves-souris“ désigne les populations européennes de MICROCHIROPTERA (Molossidae, Rhinolophidae et Vespertilionidae) se trouvant en Europe ou dans des Etats non européens de leur aire de répartition.“